

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2025-191/MEMC/SG/DGCM
portant cession du permis d'exploitation industrielle
permanente de carrière de granite n°4053 dénommé
« PISSY » à la société CARRIERE ECW SARL « IFU :
00174799Z ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son *modification* du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2025-0225/ PRES/ PM/ MEMC/ MATM/MEF/ MSECU/MICA/ MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- VU le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- VU le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;

(Handwritten mark)

- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2021-304/MEMC/SG/DGCM du 05 novembre 2021 portant octroi de l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°4053 dénommée « PISSY » à la société des Entreprises de Construction Woumtaba (ECW) « IFU : 00020915N » ;
- VU la demande n°4053 de la société des Entreprises de Construction Woumtaba (ECW) SARL enregistrée le 25 avril 2024 ;
- VU la lettre n°025/0110/MEMC/SG/DGCM du 25 février 2025 portant invite à payer des droits de cession d'un montant de quatre millions (4 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°1920144 du 25 avril 2025 de paiement effectif des droits de cession ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est cédé à la société **CARRIERE ECW SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 11 BP 1264 Ouagadougou 11, téléphone : +226 25 41 48 31 / 70 20 75 64, le permis d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°4053 dénommé « PISSY » situé dans la commune de Koubri, province du Kadiogo, région du Centre.

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de 20 ha. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	612 800	1 342 900
2	613 000	1 342 900
3	613 000	1 342 800
4	613 100	1 342 800
5	613 100	1 342 200
6	612 800	1 342 200
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du 05/11/2021 au 04/11/2026. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **CARRIERE ECW SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.



- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 :** La société **CARRIERE ECW SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.
- ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **CARRIERE ECW SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.
- ARTICLE 9 :** La production prévisionnelle de la carrière est estimée à 10 000 tonnes de granulats par an.
- ARTICLE 10 :** La société **CARRIERE ECW SARL** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

ARTICLE 11 : Le permis est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur.



Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

3 MAI 2025

Ouagadougou, le



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- CARRIERE ECW SARL
- 1- Gouvernorat / région du Centre
- 1- Haut-Commissariat de la province du Kadiogo
- 1- Mairie de la commune de Koubri
- 1- J.O.
- 1- Classement

